Tous les personnels cités à l'article 5 de la présente loi sont placés sous l'autorité du directeur général. »

**Article 4** : La présente loi sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le 05 août 2022

Le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

*Le Ministre de la Santé et des Affaires Sociales*
Guy Patrick OBIANG NDONG

*Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique, du Transfert de Technologies, de la Culture et des Arts*
Patrick DAOUDA MOUGUIAMA

*Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail*
Madeleine BERRE

*Le Ministre du Budget et des Comptes Publics*
Edith EKIRI MOUNOMBI épouse OYOUOMI

---

*Loi n°010/2022 du 05 août 2022 portant création du Pôle National de Promotion de l'Emploi*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;
La Cour Constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution ;
Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1er** : La présente loi, prise en application de l'article 47 de la constitution, porte création du Pôle National de Promotion de l'Emploi, en abrégé PNPE.

**Article 2** : Le Pôle National de Promotion de l'Emploi est un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie de gestion administrative, technique et financière.

Son siège est à Libreville.

**Article 3** : Le Pôle National de Promotion de l'Emploi est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Emploi et du Travail.

**Chapitre Ier : Des attributions**

**Article 4** : Le Pôle National de Promotion de l'Emploi a pour mission de contribuer pour le compte de l'Etat à l'insertion et à la réinsertion professionnelle des personnes à la recherche d'un emploi. Il met en œuvre toutes les mesures spécifiques arrêtées par le Gouvernement en faveur de l'emploi.

A ce titre, il est notamment chargé :

-de prospecter et de collecter des offres d'emploi en vue d'un suivi sur l'évolution des emplois et des qualifications ;
-d'assurer la mise en relation entre les offres présentées par les entreprises et les demandes d'emploi ;
-de contribuer à la sensibilisation contre les discriminations à l'embauche ;
-d'accueillir, enregistrer, informer, orienter et accompagner les personnes en recherche d'emploi, qu'elles disposent ou non d'un emploi, pour une formation ou un conseil professionnel ;
-de développer les compétences professionnelles et améliorer l'employabilité des demandeurs d'emploi, favoriser leur reclassement ou reconversion et leur promotion professionnelle, faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle ;
-d'assurer le contrôle de la recherche d'emploi dans les conditions prévues par les textes en vigueur ;
-d'assurer, pour le compte de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage, le service de l'allocation d'assurance ;
-de recueillir, traiter, diffuser et mettre à la disposition des services de l'Etat et de l'organisme gestionnaire du régime d'assurance chômage les données relatives au marché du travail et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi ;
-de mettre en œuvre toute autre action qui lui est confiée par l'Etat, les collectivités territoriales et l'organisme de gestion du régime d'assurance chômage en relation avec sa mission ;
-d'assurer la gestion et le suivi administratif, pour le compte des employeurs, du dispositif d'aide d'accès d'emploi ;
-d'assurer pour le compte de l'Etat le suivi des contrats d'apprentissage, d'insertion professionnelle, de professionnalisation, d'adaptation professionnelle ou de reconversion professionnelle, ou tout autre contrat jeune, notamment les formalités d'immatriculation et de déclaration auprès des organismes sociaux ;
-d'animer le dialogue public-privé permanent avec les employeurs pour appréhender et adapter les profils des demandeurs d'emploi aux exigences du marché du travail ;
-de recevoir les offres d'emploi de la part des employeurs ;
-d'accompagner les demandeurs d'emploi candidats à l'auto-emploi ;

-de tenir à jour les bases de données des demandeurs d'emploi placés au sein des agences d'emploi privées ;
-de fournir périodiquement les statistiques sur les offres et les demandes d'emploi ;
-de signer toute convention ou partenariat utile à la réalisation de ses missions.

**Article 5** : En sa qualité d'organisme national de gestion de l'emploi, le Pôle National de Promotion de l'Emploi reçoit chaque trimestre de la part des agences d'emploi privées les statistiques sur les placements.

**Chapitre II : De l'organisation**

**Article 6** : Le Pôle National de Promotion de l'Emploi comprend :

-le Conseil d'Administration ;
-la Direction Générale ;
-l'Agence Comptable ;
-le Contrôle Budgétaire.

Le Conseil d'Administration est un organe tripartite composé des représentants des pouvoirs publics, des employeurs et des travailleurs.

**Article 7** : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des organes cités à l'article 6 ci-dessus sont fixés par les statuts, matérialisés par décret pris en Conseil des Ministres.

**Chapitre III : Des personnels**

**Article 8** : Les personnels du Pôle National de Promotion de l'Emploi sont composés d'agents publics et de ceux régis par le Code du Travail.

**Chapitre IV : Du régime financier et comptable**

*Section 1 : Des ressources financières*

**Article 9** : Les ressources financières du Pôle National de Promotion de l'Emploi sont constituées par :

-la subvention de l'Etat ;
-la contribution des employeurs et des employés au titre de la branche chômage ;
-le produit des taxes, prélèvements obligatoires et toutes autres ressources qui lui sont affectées ;
-les frais de gestion au titre du suivi administratif, d'immatriculation et des déclarations des bénéficiaires du dispositif d'aide à l'accès à l'emploi auprès des organismes sociaux ;
-les ressources affectées à son activité ;
-les dons et legs ;
-les contributions consenties par les bailleurs de fonds.

*Section 2 : Du régime comptable*

**Article 10** : Le Pôle National de Promotion de l'Emploi est soumis aux règles de la comptabilité publique, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

**Chapitre V : Des dispositions diverses et finales**

**Article 11** : Les prérogatives et les actifs dont jouissaient le Fonds d'Aide à l'Insertion et à la Réinsertion Professionnelle et l'Office National de l'Emploi ainsi que leurs passifs sont transférés au Pôle National de Promotion de l'Emploi.

**Article 12** : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi.

**Article 13** : La présente loi, qui remplace la loi n°39/93 du 15 février 1994 portant création d'un Office National de l'Emploi, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel et exécutée comme loi de la République.

Fait à Libreville, le 05 août 2022

Le Président de la République,
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement*
Rose Christiane OSSOUKA RAPONDA

*Le Ministre de l'Emploi, de la Fonction Publique et du Travail*
Madeleine BERRE

*Le Ministre de l'Economie et de la Relance*
Nicole Jeanine Lydie ROBOTY épouse MBOU

*Le Ministre du Budget et des Comptes Publics*
Edith EKIRI MOUNOMBI épouse OYOUOMI

---

*Loi n°014/2022 du 05 août 2022 autorisant la ratification du Traité sur le Commerce des Armes, signé le 25 septembre 2013 à New-York*

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;
La Cour Constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution ;
Le Président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article 1er** : Est autorisée, la ratification du Traité sur le Commerce des Armes, signé le 25 septembre 2013 à New-York.